

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
13-05-2002
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.226/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 27 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice", a donné le 6 mai 2002 l'avis suivant :

Observation générale

Le projet examiné a pour objet, comme le relève la lettre adressée par le directeur de cabinet du Ministre à l'inspecteur des finances, de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, en vue d'adapter celui-ci aux dispositions contenues dans des décrets récemment entrés en vigueur, à savoir le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, ainsi que le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance.

Il apparaît toutefois que le préambule du projet ne mentionne aucun fondement légal. Il doit donc être complété afin de viser les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975, ainsi que la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3.

Le dispositif se réfère à l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le projet qui a fait l'objet de l'avis 33.225/2, rendu ce jour. Afin de se conformer à cet avis, il convient de se référer plutôt aux trois décrets précités.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il convient d'ajouter les mots "modifié par l'arrêté du 19 avril 1999;".

.../...

Alinéa 3

Cet alinéa doit être omis, la concertation visée n'étant pas obligatoire en ce qui concerne l'arrêté en projet.

DispositifArticles 3 et 4

Dans les articles 3 et 4 en projet, il convient d'écrire "Art. 3" et "Art. 4".

Article 6

Il convient d'indiquer les modifications subies par certaines des annexes que la disposition du projet tend à remplacer.

Il y a donc lieu d'écrire :

"Art. 6. Les annexes 1 à 4, l'annexe 5, modifiée par l'arrêté du 19 avril 1999, les annexes 6 à 9, et l'annexe 45, modifiée par l'arrêté du 19 avril 1999, du même arrêté, sont remplacées par les annexes 1 à 23."

Article 7

Il convient d'écrire :

"Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2002."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS